

Arrêt du Tribunal du 17 mars 2010 — Parlement/Collée(Affaire T-78/09 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2004 — Procédure d'attribution des points de mérite — Dénaturation des éléments de preuve — Motivation — Valeur de l'avis du comité des rapports — Principe de non-discrimination*»)

(2010/C 113/72)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Parlement européen (représentants: initialement C. Burgos et A. Lukošiušė, puis R. Ignătescu, agents)

Autre partie à la procédure: Laurent Collée (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 11 décembre 2008, Collée/Parlement (F-148/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Laurent Collée dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 1.5.2009.

Ordonnance du Tribunal du 3 mars 2010 — REWE-Zentral/OHMI — KODI Diskontläden (inéa)(Affaire T-538/08) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2010/C 113/73)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: REWE-Zentral AG (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: KODI Diskontläden GmbH (Oberhausen, Allemagne) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2008 (affaire R 744/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre KODI Diskontläden GmbH et REWE-Zentral AG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.